



ProLitteris

Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique

SSA

Société Suisse des Auteurs, société coopérative

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SUISSIMAGE

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun 3c 2019 – 2025

***Réception d'émissions télévisées sur grand écran
(« public viewing »)***

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 13 septembre 2018 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 26 septembre 2018.

Société de gestion représentante

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Objet du tarif

1 Répertoires

1.1 Le tarif se rapporte aux droits d'auteur sur

- les œuvres littéraires et picturales du répertoire de ProLitteris;
- les œuvres dramatiques et dramatico-musicales du répertoire de la Société Suisse des Auteurs (SSA);
- les œuvres musicales non-théâtrales du répertoire de SUISA;
- les œuvres audiovisuelles du répertoire de SUISSIMAGE.

1.2 Le tarif se rapporte également aux droits voisins sur

- les exécutions du répertoire de SWISSPERFORM;
- les phonogrammes et vidéogrammes disponibles dans le commerce du répertoire de SWISSPERFORM;
- les programmes de télévision du répertoire de SWISSPERFORM (ci-après « émissions télévisées »).

2 Utilisation des répertoires

2.1 Le tarif se rapporte au droit de faire voir ou entendre, simultanément et sans modification, des émissions télévisées sur des écrans et surfaces de projection dont la diagonale est supérieure à 3 m, en dehors de la sphère privée (en particulier le « public viewing »; art. 10, al. 2, let. f, art. 22, al. 1, art. 33, al. 2, let. e, art. 37, let. b et art. 38 LDA-CH ou art. 10, al. 2, let. f, art. 25, al. 1, art. 37, al. 2, let. e, art. 41, al. 1 et art. 42, let. b LDA-FL).

2.2 Le tarif se rapporte également aux droits d'exécution ou de représentation d'œuvres musicales non-théâtrales (art. 10, al. 2, let. c LDA-CH ou art. 10, al. 2, let. c LDA-FL) ainsi que de phonogrammes et de vidéogrammes disponibles dans le commerce issus du répertoire de SWISSPERFORM (art. 35 LDA-CH ou art. 41, al. 1 LDA-FL), dans la mesure où ces droits sont utilisés en dehors de la sphère privée, pendant au maximum une heure en tout durant la pause, avant ou après avoir fait voir ou entendre, simultanément et sans modification, des émissions télévisées sur des écrans et surfaces de projection dont la diagonale est supérieure à 3 m. Les droits d'exécution ou de représentation d'autres œuvres ou prestations protégées ne sont pas l'objet du présent tarif.

2.3 Une redevance de radio-télévision peut être perçue en vertu de la LRTV. Elle n'est pas l'objet du présent tarif.

2.4 Toute utilisation qui n'est pas expressément mentionnée n'est pas réglée par ce tarif.

B. Autorisation / garantie

- 3.1 Les autorisations de faire voir ou entendre, simultanément et sans modification, des œuvres et des prestations télévisées (en particulier le « public viewing ») ne peuvent être octroyées que par les sociétés de gestion agréées. L'octroi de ces autorisations ne peut pas être subordonné à d'autres conditions que celles prévues par le présent tarif et il est dépendant du paiement des redevances qui y sont prévues. Les autorisations doivent être demandées à SUISA avant le début de la manifestation et sont considérées comme délivrées lorsque la facture établie par SUISA a été réglée dans les délais.
- 3.2 Lorsqu'ils reçoivent l'autorisation et remplissent les conditions tarifaires, les organisateurs sont libérés des prétentions financières de tiers pour les utilisations des répertoires réglées dans le présent tarif, dans la mesure où ces prétentions sont élevées sur la base du droit suisse et/ou liechtensteinois en vigueur et qu'elles concernent les droits de faire voir ou entendre des émissions télévisées, simultanément et sans modification, sur des écrans ou surfaces de projection dont la diagonale est supérieure à 3 m.

C. Sociétés de gestion

- 4 SUISA fait office de représentante et d'organe commun d'encaissement pour les sociétés de gestion:
- PROLITTERIS
 - SOCIETE SUISSE DES AUTEURS (SSA)
 - SUISA
 - SUISSIMAGE
 - SWISSPERFORM.

D. Redevances

- 5 La redevance s'entend par unité de temps autorisée. Si l'on fait voir ou entendre, dans le cadre d'une manifestation, les mêmes émissions sur plusieurs grands écrans ou surfaces de projection, il n'est dû que la redevance pour le plus grand écran, respectivement la plus grande surface de projection.

6 La redevance s'élève à:

6.1 pour les manifestations dans le cadre desquelles l'accès aux émissions que l'on fait voir ou entendre n'est octroyé que moyennant paiement d'une entrée ou versement d'une prestation en espèces équivalente, telle une majoration du prix des boissons:

Diagonale de l'image de 3 m à moins de 5 m			
	Droits d'auteur	Droits voisins	Total
Par jour	CHF 96.00	CHF 28.80	CHF 124.80
Jusqu'à 30 jours consécutifs au maximum	CHF 480.00	CHF 144.00	CHF 624.00
Pour 365 jours consécutifs	CHF 1'500.00	CHF 450.00	CHF 1'950.00

Diagonale de l'image de 5 m à moins de 8 m			
	Droits d'auteur	Droits voisins	Total
Par jour	CHF 160.00	CHF 48.00	CHF 208.00
Jusqu'à 30 jours consécutifs au maximum	CHF 800.00	CHF 240.00	CHF 1'040.00
Pour 365 jours consécutifs	CHF 2'500.00	CHF 750.00	CHF 3'250.00

Diagonale de l'image de 8 m à moins de 12 m			
	Droits d'auteur	Droits voisins	Total
Par jour	CHF 256.00	CHF 76.80	CHF 332.80
Jusqu'à 30 jours consécutifs au maximum	CHF 1'280.00	CHF 384.00	CHF 1'664.00
Pour 365 jours consécutifs	CHF 4'000.00	CHF 1'200.00	CHF 5'200.00

Diagonale de l'image de 12 m et plus			
	Droits d'auteur	Droits voisins	Total
Par jour	CHF 384.00	CHF 115.20	CHF 499.20
Jusqu'à 30 jours consécutifs au maximum	CHF 1'920.00	CHF 576.00	CHF 2'496.00
Pour 365 jours consécutifs	CHF 6'000.00	CHF 1'800.00	CHF 7'800.00

6.2 pour les manifestations dans le cadre desquelles il n'est perçu aucune entrée ni aucune prestation en espèces équivalente, telle une majoration du prix des boissons:

Diagonale de l'image de 3 m à moins de 5 m			
	Droits d'auteur	Droits voisins	Total
Par jour	CHF 48.00	CHF 14.40	CHF 62.40
Jusqu'à 30 jours consécutifs au maximum	CHF 240.00	CHF 72.00	CHF 312.00
Pour 365 jours consécutifs	CHF 750.00	CHF 225.00	CHF 975.00

Diagonale de l'image de 5 m à moins de 8 m			
	Droits d'auteur	Droits voisins	Total
Par jour	CHF 80.00	CHF 24.00	CHF 104.00
Jusqu'à 30 jours consécutifs au maximum	CHF 400.00	CHF 120.00	CHF 520.00
Pour 365 jours consécutifs	CHF 1'250.00	CHF 375.00	CHF 1'625.00

Diagonale de l'image de 8 m à moins de 12 m			
	Droits d'auteur	Droits voisins	Total
Par jour	CHF 128.00	CHF 38.40	CHF 166.40
Jusqu'à 30 jours consécutifs au maximum	CHF 640.00	CHF 192.00	CHF 832.00
Pour 365 jours consécutifs	CHF 2'000.00	CHF 600.00	CHF 2'600.00

Diagonale de l'image de 12 m et plus			
	Droits d'auteur	Droits voisins	Total
Par jour	CHF 192.00	CHF 57.60	CHF 249.60
Jusqu'à 30 jours consécutifs au maximum	CHF 960.00	CHF 288.00	CHF 1'248.00
Pour 365 jours consécutifs	CHF 3'000.00	CHF 900.00	CHF 3'900.00

6.3 Une redevance payée en vertu du TC 3a pour la communication publique d'émissions de télévision est déduite des redevances dues selon les chiffres 6.1 et 6.2.

- 7 Les redevances selon chiffre 6 sont doublées
- si des répertoires sont utilisés sans demande d'autorisation préalable d'après le présent tarif;
 - si des organisateurs donnent intentionnellement ou par négligence grave des informations incorrectes ou incomplètes.
- 8 Une prétention à des dommages-intérêts supérieurs est réservée.

E. Taxe sur la valeur ajoutée

- 9 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2018: taux normal 7,7 %, taux réduit 2,5 %).

F. Décompte

- 10 Les organisateurs demandent une autorisation à SUISA avant la manifestation et donnent tous les renseignements nécessaires au calcul de la redevance. Si les renseignements ne sont disponibles qu'ultérieurement, ils doivent être livrés au plus tard dans les dix jours suivant la manifestation, suivant le début de l'utilisation ou aux échéances fixées dans l'autorisation.
- 11 SUISA peut demander des justificatifs.
- 12 Si, même après un rappel écrit, les données ou les justificatifs ne sont pas envoyés dans le délai supplémentaire imparti ou si l'accès à la comptabilité est refusé, SUISA peut procéder elle-même à une estimation des données et s'en servir pour établir sa facture.
- 13 Si la facture est établie sur la base d'estimations, l'organisateur a le droit, dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture, de communiquer les données après coup. Si tel est le cas, la redevance calculée en fonction des données reçues ultérieurement est majorée de 10 %. Sinon, la redevance estimée est réputée admise par l'organisateur.

G. Paiement

- 14 Les redevances sont payables dans les 30 jours.
- 15 SUISA peut exiger des sûretés des organisateurs qui n'auraient pas encore payé des créances exigibles sur la base d'autorisations octroyées auparavant ou qui, de toute autre manière, n'honorent pas leurs obligations financières dans les délais.

H. Durée de validité

- 16 Le présent tarif est valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023. Il peut être révisé avant son échéance pour des motifs importants.
- 17 La durée de validité du tarif se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas le dépôt d'une demande de prolongation auprès de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
- 18 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.